

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

**La direction des
services départementaux
de l'éducation nationale de l'Ain**

et

**L'office central pour la
coopération à l'école : association
départementale de l'Ain**

**Représentée par Francis MORLET
inspecteur d'académie,
directeur des services de l'éducation nationale
de l'Ain**

**Représenté par Melle Sophie Genin
présidente de l'association**

En référence

- à la convention pluriannuelle sur objectifs 2014/2017, signée entre le ministère de l'Education Nationale et la fédération « Office Central pour la Coopération à l'Ecole » (OCCE), le 4 avril 2014,
- à la circulaire 2008.095 du 23/07/2008 sur les coopératives scolaires.

Considérant que le projet associatif départemental validé par l'AG du 2 février 2015 est en cohérence avec le texte de la Convention pluriannuelle et le programme d'actions de l'OCCE 01 qui lui est adjoint.

Il a été convenu comme suit :

I. DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

Article 1 :

Par la présente convention, la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain (DSDEN) et l'association départementale OCCE 01 décident de renforcer leur partenariat par la mise en place d'un programme d'actions consolidant les acquis.

Article 2 :

Les objectifs du partenariat entre la direction des services académiques de l'éducation nationale de l'Ain et l'OCCE 01 sont :

- Améliorer le fonctionnement associatif, juridique et comptable des coopératives scolaires afin de leur donner un véritable rôle d'éducation à la vie associative.
- Promouvoir l'éducation citoyenne et coopérative.
- Développer la participation des élèves dans des projets coopératifs qui permettent de donner du sens aux différents apprentissages scolaires et de développer la coopération entre les élèves.
- Promouvoir la réflexion sur les pratiques coopératives, valoriser les actions de terrain.

Article 3 :

Pour viser ces objectifs, l'association met en œuvre des actions spécifiques :

1. Vérification et aide aux coopératives scolaires et d'établissements.

- Vérification du respect des principes statutaires, comptables, juridiques et éducatifs du fonctionnement des coopératives scolaires et des foyers coopératifs.
- Intervention auprès des équipes d'enseignants pour aider à l'amélioration du fonctionnement de ces structures associatives.

2. Formation

- Formation des enseignants mandataires et des directeurs d'école sur la question de la gestion de l'argent à l'école et sur la comptabilité de la coopérative scolaire ou d'établissement.
- Participation à la formation des enseignants en formation initiale et continue, en référence aux programmes d'enseignement et notamment dans les domaines suivants :
 - Compétences sociales et civiques.
 - Autonomie et initiative.
 - Pédagogie de projet au service des apprentissages.
 - Amélioration du climat de la classe.
 - Développement des attitudes positives pour apprendre (entre autre l'estime de soi).

3. Production et diffusion d'outils

- Production et diffusion de documents statutaires, comptables et juridiques concernant le fonctionnement des coopératives scolaires et d'établissements.
- Production et diffusion d'outils et de documentation pédagogiques permettant la mise en œuvre effective des pratiques coopératives.

4. Organisation d'actions départementales à destination des enseignants et des élèves.

- Aide à la mise en œuvre et accompagnement de projets nationaux.
- Mise en œuvre, aide et accompagnement de projets coopératifs départementaux et locaux.
- Organisation d'actions de valorisation des expériences de terrain.

II. DEFINITION DES MOYENS

Article 4 :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale s'engage à soutenir l'association et à reconnaître ses actions dans les domaines de la gestion de l'argent et de la promotion de la coopération à l'école.

Pour ce faire, la direction des services départementaux de l'éducation nationale s'engage pour la durée de la convention :

- A désigner un interlocuteur référent au sein de la DSDEN,
- A associer l'OCCE 01 aux modules de formations des directeurs d'école.
- A faciliter la participation des nouveaux mandataires aux formations juridiques et comptables proposées par l'OCCE 01.
- A diffuser en début d'année une information présentant l'OCCE 01 et les documents d'information de l'OCCE 01 avec une lecture préalable et un accord du Dasen sur le contenu de ces informations entre les deux interlocuteurs et ses actions aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement du second degré.
- A diffuser en début d'année les documents d'informations de l'OCCE 01 aux équipes de circonscriptions.
- A informer l'OCCE 01 de l'évolution de la formation initiale et continue.
- A encourager la participation des enseignants aux projets coopératifs mis en œuvre par l'OCCE 01, dans le cadre de leur projet d'école.

Article 5 :

L'association départementale de l'OCCE de l'Ain s'engage :

- A désigner un interlocuteur référent pour les relations DSDEN/ OCCE,
- A fournir chaque année à l'inspection académique son bilan d'activités ainsi que son bilan financier.
- A fournir chaque année les projets de budgets et d'activités pour l'année suivante.
- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la DSDEN de la réalisation des actions définies dans la présente convention.
- A répondre, dans la mesure des forces vives, à toute sollicitation de la DSDEN ou des équipes de circonscription (demande d'intervention, de formation, d'animation) relevant des domaines d'actions définis dans la présente convention.
- A valoriser les actions de terrain mises en place dans le cadre des projets coopératifs.

III. MODALITES DE SUIVI

Article 6 :

Un comité est chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an, pour faire le bilan de l'année en cours et définir les perspectives de la suivante.

Le comité est composé d'un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, d'un administrateur de l'association départementale OCCE de l'Ain ainsi que de l'animateur(trice) départemental(e).

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une période de deux années, à compter du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2016. A cette date, le comité se réunira et proposera un renouvellement express.

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} septembre 2015

L'inspecteur d'académie-directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ain



Francis MORLET

La présidente de l'OCCE 01



Sophie GENIN